

Unité départementale d'Ille-et-Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES

RENNES, le 11 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 09/03/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **VALOREX**

la messayais  
35210 COMBOURTILLE

Références : UD35/2022-562  
Code AIOT : 0005503731

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2022 dans l'établissement VALOREX implanté La Messayais 35210 COMBOURTILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- VALOREX
- La Messayais 35210 COMBOURTILLE
- Code AIOT : 0005503731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

L'entreprise Valorex est spécialisée dans la fabrication d'aliments pour bétail.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Tenue de site

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Procédure	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 5	/	Sans objet
3	Nettoyage	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 13	/	Sans objet
4	Exercices incendie	Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 7.2.5	/	Sans objet
5	Suivi de site	Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 1	/	Sans objet
6	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 4.4	/	Sans objet
7	Bruit	Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 6.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Règles de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 4	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Le programme de l'inspection a porté sur un grand nombre de prescriptions. Seuls les points pertinents sont repris dans le présent rapport. Le suivi du site nécessite une rigueur plus importante mais n'est pas de nature à justifier une sanction administrative si des réponses satisfaisantes sont apportées dans les délais demandés pour les points susceptibles de mise en demeure.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Règles de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer. La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> Ce point porte sur la mise en œuvre de la procédure de permis feu : Les interventions susceptible de créer un point chaud font l'objet d'une procédure de permis feu qui précise le matériel à utiliser, la durée de validité et la zone concernée. Ces permis feu sont archivés dans un registre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Procédure

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Détection situation anormale
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations susceptibles de créer un danger particulier par L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> La détection des situations anormales fait l'objet d'une traçabilité informatisée au sein d'un registre et d'une analyse en vue de mettre en oeuvre les actions correctives idoines. Toutefois, seules les situations présentant un impact humain sont enregistrées.
<b>Observations :</b> L'exploitant complètera son registre avec l'ensemble des situations anormales ou susceptibles de provoquer un accident, un incident ou une pollution.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Nettoyage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/04/2004, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Nettoyage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler. La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.
<b>Constats :</b> Le registre de nettoyage présente des lacunes en terme de suivi.
<b>Observations :</b> L'exploitant veillera à réaliser les opérations de nettoyage permettant d'assurer la sécurité du site en prévenant le risque d'explosion. La formalisation de ces opérations sera également réalisée de manière rigoureuse afin de garantir la fréquence de nettoyage.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Exercices incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 7.2.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Registre incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La date des exercices incendie et des essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant prétend que les exercices incendie sont faits régulièrement, toutefois le dernier en date n'a pas fait l'objet d'un compte rendu et ne peut être daté.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalisera un exercice incendie au sein de ses installations avant la fin de l'année 2022. Le compte rendu présentera le scénario retenu, le délai d'évacuation et les éventuelles défaillances identifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 5 : Suivi de site**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérifications périodiques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Réalisation des contrôles imposés par le classement DC de la rubrique 1418
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un stockage de 50m <sup>3</sup> de GPL. Au cours de la visite les conditions d'exploitation semblent ne pas respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalisera un récolement des prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 et prévoira un plan d'actions relatif aux éventuels écarts.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Eaux pluviales**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures qualité des rejets aqueux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les eaux pluviales sont évacuées dans le milieu extérieur après avoir transité au travers d'un ou plusieurs ouvrages tampons étanches régulateurs de débit permettant de garantir au droit du rejet, les caractéristiques suivantes : - pH compris entre 5.5 et 8.5 - Hydrocarbures totaux : < 10mg/l - DCO < 125mg/l - MES < 100 mg/l
<b>Constats :</b> Les mesures de la qualité des eaux pluviales font apparaitre des dépassements en DCO et MES. L'exploitant a apporté des modifications permettant de corriger ces résultats, toutefois aucune mesure attestant de l'efficacité des modifications apportées n'a été réalisée.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalisera une mesure de la qualité de ses eaux pluviales avant la fin de l'année 2022 et en transmettra les résultats à l'inspection accompagné d'un plan d'action en cas de dépassements.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Bruit

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/01/1998, article 6.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures émissions sonores
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant aux limites suivantes : - Jour sauf dimanche et fêtes : 60 dBA (émergence max : 5) - Nuit, dimanches et fêtes : 50 (émergence max : 3)
<b>Constats :</b> Les dernières mesures acoustiques datent de décembre 2020 et font apparaître des dépassements. L'exploitant a mis en œuvre des mesures correctives mais n'a pas réalisé de nouvelle campagne de mesures afin d'assurer de leur efficacité.
<b>Observations :</b> L'exploitant réalisera une nouvelle campagne de mesures acoustiques afin de s'assurer de l'efficacité des actions correctives.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet